



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0269 interdisant le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sur tout le territoire du département de l'Eure à l'occasion de la fête de la musique 2022

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-3° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant, les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des manifestations et événements festifs, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

Considérant que la fête de la musique rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : Ces mesures s'appliqueront à compter du **lundi 20 juin 2022 (19h00) jusqu'au mercredi 22 juin 2022 (20h00)**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

16 JUIN 2022

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.